

63100



1.1.2

COMMUNE D'ORBE
REGLEMENT COMMUNAL
sur le plan d'extension
et la police des constructions

CHAPITRE I
Dispositions générales

- Objet Article premier. - Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune d'Orbe.
- Mod*
1-3.1 Plans et règlements Article 2. - La Municipalité établit :
1. le plan directeur d'extension;
2. le plan des zones,
et au fur et à mesure des besoins :
3. des plans d'extension;
4. des plans de quartier;
5. des règlements.
- Commission consultative d'urbanisme Article 3. - Pour préavisier sur des projets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative choisie parmi des personnes compétentes en la matière.
Cette commission, nommée par la Municipalité et composée de trois membres au moins, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Ses membres seront rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.
Au surplus, la Municipalité peut consulter, de cas en cas et selon le besoin, d'autres personnes compétentes en matière d'urbanisme et de police des constructions.
- Mod.*
1.3.1 Plan directeur Article 4. - Le plan directeur ~~d'extension est un avant-projet des lignes générales du développement de la Commune d'Orbe.~~
Il indique principalement le tracé des voies de communication, les places, les parcs publics et les limites des diverses zones.
Il ne comporte pour la Commune aucune obligation et pour les propriétaires, aucune limitation de leurs droits.
Il peut être consulté en tout temps par les intéressés au Greffe municipal.

CHAPITRE II
Plan des zones

Red 1.2/	Désignation des zones	Article 5. - Le territoire de la Commune est divisé en neuf zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposé au Greffe municipal : 1. zone de la vieille ville; 2. zone d'habitation collective; 3. zone de villas; 4. zone industrielle A; 5. zone industrielle B; 6. zone de verdure; 7. zone agricole 8. zone intermédiaire 9. zone des Etablissements de la Plaine de l'Orbe. I. Zone de la vieille ville
	Définition	Article 6. - La zone de la vieille ville est destinée à l'habitation, ainsi qu'à l'artisanat et au commerce, pour autant que ces activités ne portent pas préjudice à l'habitation et ne compromettent pas le caractère de la vieille ville.
	Commission d'urbanisme	Article 7. - La Municipalité prend l'avis de la Commission d'urbanisme pour toutes les constructions ou reconstructions importantes projetées dans cette zone.
	Caractéristiques	Article 8. - L'ordre contigu est obligatoire. Il est caractérisé: 1. par la construction d'immeubles adjacents séparés par des murs aveugles ou mitoyens; 2. par l'implantation obligatoire sur les alignements; si aucun alignement n'est fixé, la loi sur les routes est applicable.
	Murs mitoyens	Article 9. - La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne peut pas dépasser 16 m. depuis l'alignement.
	Distance aux limites	Article 10. - La distance entre les façades non mitoyennes et les limites des propriétés voisines est de 3 m. au minimum.
	Constructions en arrière des alignements	Article 11. - A l'arrière des bâtiments principaux (maximum 16 m.) ne peuvent être construits que des bâtiments en rez-de-chaussée, d'une hauteur de 4 m. au maximum, à l'usage de dépôts, magasins, garages, etc., à l'exclusion de logements. Article 12. - A partir de 22 m. mesurés dès l'alignement, les dispositions de l'article 10 sont applicables.
	Espaces libres entre bâtiments	Article 13. - La Municipalité peut autoriser les interruptions de l'ordre contigu. Les espaces libres entre bâtiments doivent avoir au moins 6 m. La Municipalité peut autoriser dans ces espaces des constructions élevées sur l'alignement, ne comportant qu'un rez-de-chaussée et des sous-sols.

Murs d'attente Servitude à constituer	Article 14. - S'il n'y a pas entente entre voisins, la Municipalité peut autoriser le propriétaire qui veut créer l'espace libre à reculer sa construction à 6 m. de la limite du voisin. Le permis de construire ne sera cependant délivré qu'après l'inscription au Registre foncier d'une servitude d'interdiction de bâtir en faveur de la Commune, ainsi que d'une servitude de vue et de retour de corniche en faveur de l'immeuble voisin. Si une propriété limitrophe de celle sur laquelle on veut aménager un espace libre est déjà occupée par un bâtiment construit à la limite avec un mur mitoyen aveugle, l'autorisation ne pourra être accordée que si le propriétaire dudit mur aveugle le modifie en lui enlevant son caractère de mur d'attente. La Municipalité peut, le cas échéant, demander qu'une façade aveugle soit ajourée.
Nombre d'étages	Article 15. - Les bâtiments auront au maximum deux étages sur rez-de-chaussée, soit trois niveaux. La Municipalité peut autoriser la construction de locaux habitables dans les combles en sus du nombre de niveaux autorisés à l'alinéa 1er, pour autant que l'aspect de la toiture ne soit pas compromis.
Lucarnes	Les lucarnes seront plus hautes que larges et leurs longueurs additionnées ne dépasseront pas un tiers de la toiture. Pour tenir compte de la volumétrie des bâtiments existants et pour autant que le rez-de-chaussée ne soit pas destiné à l'habitation, la Municipalité pourra autoriser trois étages au-dessus du rez-de-chaussée. Selon les conditions topographiques, la Municipalité pourra autoriser des dispositions architecturales répartissant les niveaux habitables sur un ou deux étages supplémentaires, à raison de locaux habitables dans une moitié seulement de chaque niveau supplémentaire
Toitures	Article 16. - Les étages en attique et les toits plats ne sont pas autorisés. La pente des toits ne sera pas inférieure à 60 %. L'orientation du faîte sera parallèle à l'axe de la chaussée. Les constructions seront couvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles de la vieille ville.
Architecture et matériaux	Article 17. - Dans toute l'étendue de la vieille ville, l'architecture, les revêtements extérieurs et les couleurs prévus devront s'harmoniser avec l'aspect des constructions avoisinantes. Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de la construction ou de la transformation projetée seront figurés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.
Plans partiels d'extension	Article 18. - Les différents quartiers de la vieille ville feront l'objet de plans partiels d'extension, au fur et à mesure des besoins, en vue de préciser notamment l'implantation et les hauteurs des corniches et des faîtes.

II. Zone d'habitation collective

Définition	Article 19. - Cette zone est destinée à l'habitation collective. Des villas conformes aux prescriptions réglementaires de la zone "villas" peuvent y être autorisées, ainsi que des établissements artisanaux ou commerciaux, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à l'habitation et ne compromettent pas le caractère du quartier.
Red 1.3.1 Caractéristiques	Article 20. - L'ordre non contigu est obligatoire. Il est caractérisé par l'implantation et les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur une même propriété. *
Red 1.3.1 Alignement des constructions	Article 21. - Les constructions peuvent être implantées sur l'alignement ou en retrait de celui-ci. Sauf nécessité d'orientation ou d'esthétique, l'implantation est parallèle à l'alignement. A défaut de plan d'alignement, les constructions seront implantées, en principe, parallèlement aux courbes de niveau.
Red 1.3.1 Distances aux limites	Article 22. - La distance minimum entre un bâtiment et les limites des propriétés voisines est déterminée par la longueur du bâtiment. 1. La distance minimum dès la grande façade est de 8 m. jusqu'à une longueur de bâtiment de 25 m. Cette distance est augmentée de 0.20 m. pour chaque mètre en plus de longueur du bâtiment. 2. La distance minimum dès la petite façade est de 8 m. jusqu'à une longueur de bâtiment de 40 m. Cette distance est augmentée de 0.10 m. pour chaque mètre en plus de longueur du bâtiment. 3. La distance minimum dès la façade visible d'un garage souterrain tel que défini à l'article suivant est de 6 m.
Superficie construite	Article 23. - La surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la surface bâtie, des garages souterrains, des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons et balcons, ainsi que des installations sportives ou de loisirs à ciel ouvert. Les dépendances autorisées en vertu de l'article 22 du règlement cantonal (RCAT), à l'exclusion des garages souterrains, seront comptées dans le calcul de la surface bâtie pour le 50 % de leur surface réelle si le bâtiment principal n'a qu'un étage sur rez et pour le 30 % de leur surface réelle si le bâtiment principal compte deux étages sur rez.
Garages souterrains	Sont considérés comme garages souterrains les garages dont une face au plus est entièrement visible une fois le terrain aménagé et dont la moitié au moins du volume est située au-dessous du niveau du terrain naturel. Leur toiture doit de plus être recouverte d'une couche de terre végétale d'une épaisseur égale ou supérieure à 50 cm. , à moins qu'elle ne serve de voie d'accès.

Red. 1.3.1

Nombre
d'étages

mod. 1.3.2

mod. 1.3.3

Article 24. - Le nombre d'étages est limité à deux sur rez-de-chaussée, soit trois niveaux au total.

~~Les combles ne sont pas habitables.~~

Lorsqu'il existe une forte différence de niveau entre la chaussée et le terrain naturel, ou lorsque la déclivité naturelle du terrain le permet, la Municipalité peut autoriser, exceptionnellement, des locaux habitables au-dessous du rez-de-chaussée, dans une partie seulement de l'étage inférieur.

Hauteur
des façades

Article 25. - La hauteur des façades à la corniche réelle ou fictive ne dépassera pas 10 m.

Disposition
des façades

Article 26. - La hauteur de la grande façade d'un bâtiment ne doit pas dépasser sa longueur.

Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m².

Places de
parc

Article 27. - La Municipalité peut fixer le nombre de places de parc pour véhicules que les propriétaires doivent aménager à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place de parc et demie par logement. Les emplacements de stationnement doivent être prévus en dehors des terrains frappés d'alignement.

Contribution
compensatoire

Si le terrain nécessaire fait défaut, ou si des raisons techniques ou de circulation l'en empêchent, le propriétaire versera à la Commune une contribution compensatoire, destinée au fonds d'aménagement de places de stationnement publiques, de fr. 5'000.- par place manquante.

* art. 27 bis

III. Zone de villas

Définition

Article 28. - Cette zone est destinée aux villas et maisons familiales, soit à des constructions comportant au plus un appartement par étage.

Des établissements artisanaux ou commerciaux peuvent y être autorisés à titre exceptionnel, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à l'habitation et ne compromettent pas le caractère du quartier.

Caractéris-
tiques

Article 29. - ~~L'ordre non contigu, tel qu'il est défini à l'article 20, est obligatoire.~~

Les articles 21, 22, chiffre 3, 23, alinéas 2, 3, 4 et 5, et 27, sont applicables.

Distance
aux limites

Article 30. - La distance entre un bâtiment et les limites de propriétés voisines est de ~~6 m.~~ au minimum.

Superficie
construite

Article 31. - La surface bâtie ne peut excéder le ~~1/8~~ de la surface totale de la parcelle.

La surface minimale des parcelles à bâtir ne peut être inférieure à ~~800 m²~~, à raison d'une seule construction principale par parcelle.

Dimensions
et nombre
d'étages

Article 32. - Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m².

Pour les bâtiments d'habitation de 80 à 100 m², le nombre des étages est limité à un rez-de-chaussée. La hauteur au faite est de 8 m. au maximum.

Pour les bâtiments de plus de 100 m² de surface, le nombre des étages est limité à deux étages (un étage sur rez). La hauteur au faîte est limitée à 9 m.

* al. 4 nouveau

120d
1.31
Villas
mitoyennes

Article 33. - La Municipalité peut autoriser la construction de villas jumelles ou mitoyennes aux conditions suivantes :

1. La longueur cumulée des bâtiments est limitée à 30 m.
2. La distance réglementaire à observer aux limites des propriétés voisines se calculera conformément à l'article 22. La longueur totale des bâtiments sera prise en considération pour ce calcul.
3. Les bâtiments devront être construits simultanément.
4. ~~L'architecture et les tonalités de crépis seront pareilles pour l'ensemble.~~

art. 33 bis nouveau

IV. Zone industrielle A

Définition

Article 34. - Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages industriels, etc., ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Des bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou d'autres raisons jugées valables par la Municipalité. Les dispositions de la zone de villas leur sont applicables.

120d
1.31
Distance
aux limites

Article 35. - La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche :

si "h" est inférieur à 10 m., "d" = 10 m.

si "h" est supérieur à 10 m., "d" = "h"

Ces distances ne s'appliquent pas entre bâtiments sis sur la même propriété.

Eléments
hors gabarit

Article 36. - La Municipalité pourra autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarit, qui seraient nécessités par les besoins particuliers des industries (cheminées, etc.).

Plantations

Article 37. - En délivrant le permis de construire, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites des propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. La Municipalité fixe, dans chaque cas, les essences à utiliser.

Places de parc Article 38. - La Municipalité peut fixer le nombre de places de parc pour véhicules que les constructeurs doivent aménager à leurs frais. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, places de parc, plantations, etc.).

Contribution compensatoire Circulation La Municipalité peut imposer des aménagements spéciaux pour les garages et locaux industriels dont les accès sur les voies publiques ou privées présenteraient des inconvénients ou un danger pour la circulation.

L'article 27, alinéa 2, est applicable.

V. Zone industrielle B

Définition Article 39. - Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques et entreprises artisanales qui ne portent pas préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumée, dangers, etc.).

Réglementation Article 40. - Les dispositions régissant la zone industrielle A sont applicables à la zone industrielle B.

VI. Zone de verdure

Rad 1.3.1
Définition Article 41. - La zone de verdure et d'espace libre est destinée à la sauvegarde des sites, à la création d'ilôts de verdure et à l'aménagement de places de sports et de jeux. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Rad 1.3.1
Constructions d'utilité publique Article 42. - La Municipalité peut autoriser l'édification d'installations sportives et de leurs annexes, de bâtiments d'utilité publique et de petites constructions provisoires. Elle prend l'avis de la Commission d'urbanisme.

** al. 2 nouveau*

VII. Zone agricole

Rad 1.3.1
Destination et constructions autorisées Article 43. - Cette zone est destinée à la culture du sol et à l'élevage.
Seules sont autorisées les constructions suivantes, sans limitation de hauteur et de longueur, à condition que soit respectée une distance de 10 m. par rapport à la propriété voisine :

- a) les bâtiments et installations en rapport avec l'exploitation d'un domaine agricole ou d'un établissement dont l'activité est en rapport étroit avec la culture du sol.
- b) les bâtiments d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel.

Dans la mesure où les locaux à usage d'habitation ne sont pas incorporés aux bâtiments d'exploitation, ils doivent être édifiés à proximité et sur le même bien-fonds que ces derniers.

c) les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public, dont la localisation en dehors des zones à bâtir s'impose en raison de leur destination ou des inconvénients qu'elles entraînent pour le voisinage.

Les établissements d'élevage industriels ne peuvent être autorisés que moyennant l'adoption d'un plan d'extension partiel ou d'un plan de quartier.

Red
1.3.1
Bâtiments
existants

Article 44. - Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés et agrandis, même s'ils ne sont pas conformes à la destination de la zone.

L'affectation partielle d'un rural existant à l'habitation ou à des activités artisanales ou commerciales est autorisée dans les limites de la législation fédérale.

Des agrandissements et l'édification d'annexes liées à une affectation du bâtiment principal étrangère à la destination de la zone peuvent également être autorisés, les dispositions relatives aux dépendances étant pour le surplus applicables.

L'autorisation préalable du Département des travaux publics est réservée.

VIII. Zone intermédiaire

Red
1.3.1
Destination

Article 45. - La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement, par l'établissement de plans ~~d'extension partiels ou de plans de quartier.~~

Jusqu'à l'entrée en vigueur des plans mentionnés à l'alinéa 1er, cette zone est inconstructible sous les réserves énoncées à l'article 46 ci-après.

** al. 3 nouveau*

Travaux
autorisés

Article 46. - Lorsque les besoins d'une exploitation agricole l'imposent, des travaux d'agrandissement ou l'édification de constructions nouvelles destinées à compléter un complexe existant peuvent être autorisées.

Les bâtiments existants affectés à d'autres fins que l'agriculture peuvent être rénovés, transformés, agrandis ou, en cas de destruction fortuite, reconstruits dans les limites de la législation fédérale.

Ces travaux ne peuvent être autorisés qu'à condition de ne pas compromettre l'affectation ultérieure de la zone.

L'autorisation préalable du Département des travaux publics est réservée.

IX. Zone des Etablissements de la Plaine de l'Orbe

Destination	Article 47. - Cette zone est réservée à des constructions et installations d'intérêt public à fonctions pénitentiaire, éducative et médico-sociale.
Bâtiments autorisés	Article 48. - Les bâtiments autorisés, qui ne sont limités ni en longueur, ni en hauteur, doivent observer une distance de 10 m. par rapport à la limite de propriété voisine. Les toits plats sont autorisés.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à toutes les zones

Distance aux limites <i>Red</i> <i>1.3.1</i>	Article 49. - Les distances entre les bâtiments et les limites des propriétés voisines ou du domaine public, s'il n'y a pas d'alignement , sont mesurées dans l'axe de chaque façade et perpendiculairement à la limite. Elles sont mesurées à partir du parement du mur de façade. S'il y a des saillies autres que les seuils ou perrons, les distances aux limites sont mesurées à partir des saillies.
Distance à limites obliques	Article 50. - Lorsque la limite de la propriété n'est pas parallèle à la façade la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à la limite. Cependant, l'angle de la construction le plus rapproché de la limite doit en rester éloigné de la distance réglementaire diminuée de 1 m. <i>abrogé</i>
Distance entre bâtiments	Article 51. - Entre bâtiments construits sur la même propriété, les distances relatives à chaque bâtiment s'ajoutent.
Modification des limites	Article 52. - Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.
Niveaux	Article 53. - Les fondations, les seuils d'entrée et les chemins d'accès sont construits de telle façon que lorsque la voie aura la largeur prévue, aucun frais et aucun travail supplémentaires n'incomberont à la Commune du fait d'une différence éventuelle de niveau.
Implantation <i>Red</i> <i>1.3.1</i>	Article 54. - Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, la Municipalité désigne l'alignement devant servir de base à l'implantation du bâtiment.
Dépendances peu importantes <i>Red</i> <i>1.3.1</i>	Article 55. - La construction de dépendances peu importantes dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines est régie par les dispositions de l'article 23, alinéa 3.

Porcheries,
etc.

Article 56. - En dehors de la zone industrielle A, les porcheries industrielles, parcs avicoles et autres établissements analogues sont interdits, de même que les entreprises artisanales susceptibles de porter préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumée, etc.)

L'article 43, alinéa 3, est réservé.

Mesure
de la hauteur
à la corniche

Article 57. - La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

**art. 57 bis nouveau*

Toitures

Article 58. - Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture doivent être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles. La pente des toitures sera comprise entre 40 % et 100 %.

Dans les zones industrielles et dans la zone agricole, les toits plats ou à faible pente sont autorisés. La Municipalité peut également autoriser cette forme de toitures pour les dépendances, dans les autres zones.

**art. 58 bis nouveau*

Peintures,
enduits, murs
et clôtures

Article 59. - Les couleurs des peintures extérieures et les enduits de constructions ainsi que les matériaux pour les murs et clôtures doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

Distributeurs
de carburants

Article 60. - La Municipalité est compétente pour limiter l'installation de distributeurs de carburants le long des voies publiques.

Toute installation le long des voies publiques sur la zone légale de non bâtir ou sur le domaine public fera l'objet d'une autorisation à bien-plaire.

La Municipalité peut de même ordonner la suppression de semblables installations ou leur déplacement, si elle constate des inconvénients de nature à gêner l'usage du domaine public.

Les autorisations cantonale et fédérale demeurent réservées.

Garages
privés

Article 61. - La Municipalité peut interdire la construction de garages ou l'aménagement de places de parc si l'accès sur les voies publiques ou privées présente un danger pour la circulation.

Elle peut prescrire une sortie unique pour les groupes de garages ou parcs qui prendraient accès sur le trottoir.

Cas
particuliers

Article 62. - La Municipalité peut prendre des dispositions exceptionnelles pour sauvegarder l'esthétique d'un quartier ou pour tenir compte de situations acquises, notamment à la limite de deux zones.

*Red
1.3.1*
Dérogations
exceptionnel-
les pour
cause d'inté-
rêt public

Article 63. - Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

*Red
1.3.1*
Article 64. - S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension ou de plans de quartier.

Esthétique

Article 65. - La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
Les entrepôts ou dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans la zone industrielle. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.
Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Article 66. - Les constructions existantes non frappées par une limite de constructions peuvent être transformées ou agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose même s'ils sont en contradiction avec la destination de la zone.

**art. 66 bis (nouveau)*

Taxes
et finances

Article 67.- Une taxe sera perçue pour tous les projets relatifs à des constructions qui seront soumis à la Municipalité. La taxe sera proportionnée à l'importance du projet. Le Conseil communal en arrêtera le tarif, lequel sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

*Red
1.3.1*
Article 68.- Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application (RCAT) sont applicables.

*Red
1.3.1*
Dispositions
finales

Article 69.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement communal sur le plan d'extension tel qu'approuvé par le Conseil d'Etat le 9 février 1965 et le 12 janvier 1968.

Adopté par la Municipalité le 24 août 1982

Le syndic

[Signature]

Mme Th. Stockmann



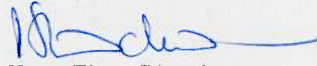
Le secrétaire mpl

[Signature]

L. Ducraux

Soumis à l'enquête publique
du 14 septembre au 14 octobre 1982
du 7 septembre au 7 octobre 1983

Le syndic


Mme Th. Stockmann

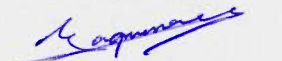


Le secrétaire mpl


L. Ducraux

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du 26 avril 1984

Le président


J.-P. Jaquenoud



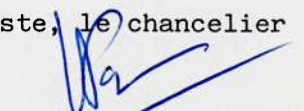
Le secrétaire


J.-C. Maeder

Approuvé par le Conseil d'Etat
Lausanne, le 23 MAI 1986

L'atteste, le chancelier




F. Payot